

L'ORGANISATION DE LA DUREE DU TRAVAIL SUR LE CYCLE

Le cycle permet une organisation de l'horaire collectif de travail sur une période plus longue que la semaine. Le calcul de la durée du travail se fait alors dans le cadre du cycle et non dans celui de la semaine civile (article L. 212-7-1 du Code du travail).

1. Mise en œuvre du cycle

Le cycle de travail peut être mis en place dans 3 cas :

- lorsque l'entreprise fonctionne en continu (c'est-à-dire 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7),
- lorsque cette possibilité est prévue par décret (par exemple pour les entreprises de gardiennage, de surveillance et de sécurité),
- lorsque le recours au cycle est prévu par accord collectif : convention ou accord collectif étendu, mais également par accord d'entreprise ou d'établissement.

2. Durée du cycle

Le cycle de travail constitue obligatoirement un multiple de la semaine et ne peut excéder, selon une circulaire ministérielle de 1994, 8 à 12 semaines. Pendant cette période, la durée du travail est répartie de manière fixe et se répète à l'identique d'un cycle à l'autre. Sur l'ensemble du cycle, la durée moyenne du travail ne doit pas excéder 35 heures et la répartition de la durée du travail entre les différentes semaines du cycle doit respecter les durées maximales hebdomadaires ([voir fiche 2](#)).

Par exemple, un cycle de 4 semaines peut être organisé de la manière suivante :

40 h - 37 h - 34 h - 29 h.
La durée moyenne est de 35 heures.

La durée maximale du cycle doit être fixée par l'accord collectif lorsque la mise en place du cycle résulte d'un tel accord. L'accord peut également prévoir un lissage des rémunérations.

3. Les heures supplémentaires

Le calcul des heures supplémentaires s'effectue sur la base du cycle : seules sont prises en compte les heures dépassant 35 heures sur la durée moyenne de la totalité du cycle.

Exemple :

Un cycle de 4 semaines organisé selon le rythme de

44 h - 40 h - 40 h - 36 h

soit un horaire moyen hebdomadaire de 40 heures.

Sont dues $(40 - 35) \times 4$ semaines soit 20 heures supplémentaires.

4. Affichage

L'affichage collectif ([voir fiche 11](#)) doit indiquer le nombre de semaines que comporte le cycle et, pour chaque semaine du cycle, la répartition de la durée du travail (article D. 212-19 du Code du travail). Cet affichage doit être détaillé et indiquer les modalités définies pour chacune des équipes concernées.